



TRANSMIS LE 28/03/2026
 REÇU LE 28/03/2026
 AFFICHÉ LE 30/03/2026
 NOTIFIÉ LE 30/03/2026
 PUBLIÉ LE 30/03/2026
 EXÉCUTOIRE LE 30/03/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 DE LA COMMUNE DE FRANCONVILLE-LA-GARENNE
 - 95130 -**

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2026
 DÉLIBÉRATION N°6**

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES – DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS
 MUNICIPAUX.**

Le nombre de Conseillers municipaux étant de 39,
 L'an deux mil vingt-six, le 26 du mois de mars à 20 heures, le Conseil municipal, dûment
 convoqué par Xavier MELKI, Maire, s'est rassemblé en salle du Conseil Municipal en
 Mairie sous la Présidence du Maire, Xavier MELKI.

Étaient présents les Conseillers Municipaux (Classés par ordre d'âge), déclarés élus par le Bureau
 Electoral le 15 mars 2026 :

CHANUDET Roland, Doyen	LÉPRON Frédéric	MELKI Xavier, Maire sortant
CAVECCHI Marie-Christine	BOULLÉ Patrick	DERFOUF Faïza
FIFI-LOYALE Ginette	ENEDAGUILA Pasionaria	KOKCIKARAN Gaëlle
SENSE Nadine	DUCROCQ Jacques	ESNAULT Rokhaya
SCHIDERER Michelle	BANNOU Mohamed	MANGA Aurélie
GONZALEZ Françoise	GAILLARD Franck	LOPEZ BRASA Zuriñe
PHINITH Vathoulom	FORTUNATO Sabrina	HECQUET Céline
GAYET Jean-Marc	AUBOIN Stéphane	FERREIRA Sophie
LE BÉCHEC Étienne	PAIS Nathalie	VASSEUR Marc
DE CARLI Bruno	DUBOURG Xavier	BARTECKI Valentin
ASARO Dominique	HALABI Patrick	AMASH Salih
MAKOUNDIA Alain	LE BERRE Claire	SATTAPPANE Rina
DECOURTY Florence	PRÉVOST Camille	HILDMANN Anton

Secrétaire de séance : Sabrina FORTUNATO

Le Conseil Municipal, convoqué le 20 mars 2026, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil.

Le quorum étant réuni, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer, les Conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice.
 Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'une secrétaire choisie au sein du
 Conseil Municipal : Sabrina FORTUNATO a reçu la majorité des suffrages et a été désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire et elle les a acceptées.



Secrétariat Général

Question n°6 du CM du 26/03/2026 - P 1/2

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2026 DÉLIBÉRATION N°6

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS MUNICIPAUX.

Le Conseil municipal

VU la loi du 28 février 2002 relative à la démocratie de proximité, visant notamment à améliorer l'information des élus locaux sur leur droit à la formation,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en sa partie législative, et notamment ses articles L. 1111-14, L. 2123-12 à L. 2123-16 et L.2511-33, en ce qu'ils établissent les modalités du droit à la formation des élus municipaux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en sa partie réglementaire, et notamment, d'une part, ses articles R. 1621-4 à R.1621-7 se rapportant aux modalités de financement et de gestion du droit individuel à la formation des élus locaux, ainsi que, d'autre part, les articles R. 2123-22-1-A à R. 2123-22-1-D, portant sur la nature des formations,

VU l'installation du Conseil Municipal suite aux élections municipales du 15 mars 2026,

VU le Procès-Verbal du 20 mars 2026 relatif à l'élection du Maire et des Adjointes,

VU les délibérations n°3 et n°4 du Conseil municipal du 26 mars 2026, relative à la fixation du montant des indemnités des élus et de leur majoration pour le Maire et les Adjointes,

CONSIDÉRANT que la formation des élus municipaux constitue un outil essentiel à l'exercice éclairé de leur mandat et au bon fonctionnement de la collectivité,

CONSIDÉRANT que le Code Général des Collectivités Territoriales précise que le Conseil Municipal doit délibérer, dans les 3 mois suivant son renouvellement, sur l'exercice du droit à la formation pour les Elus municipaux,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les conditions d'exercice du droit à la formation des élus et de déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la commune de définir les orientations de formation, d'inscrire un budget dédié et de fixer toute modalité relative à l'exercice du droit de formation des élus,

CONSIDÉRANT que les orientations des actions de formation doivent porter sur les thèmes privilégiés suivants :

- Fondamentaux de l'action publique locale ;
- Formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions ;
- Formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits...),

CONSIDÉRANT que les formations doivent être obligatoirement assurées par des organismes agréés par le Ministère chargé des Collectivités Territoriales (Ministère de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation), afin de donner droit à une prise en charge par la commune,

CONSIDÉRANT que les crédits sont plafonnés à 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus dans le cadre de leurs formations, avec un minimum de 2 %,

CONSIDÉRANT le tableau de répartition des indemnités des élus, annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que chaque année, un bilan des formations suivies par les élus et financées par la Collectivité est présenté au Conseil municipal.



Secrétariat Général

Question n°6 du CM du CM du 26/03/2026 - P 2/2

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : **PREND ACTE** du principe de droit à la formation de l'ensemble des membres du Conseil municipal, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Article 2 : **FIXE** les orientations donnant droit à la prise en charge par la commune de la formation des élus de la collectivité, dans les domaines suivants :

- Fondamentaux de l'action publique locale ;
- Formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions
- Formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits...).

Article 3 : **DIT** que le montant des dépenses globales sera plafonné à 20 % du montant total des indemnités susceptibles d'être alloués aux élus.

Article 4 : **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 : **DIT** que le tableau des indemnités des élus et des majorations pour le Maire et les Adjointes est joint à la délibération.

Article 6 : **PRÉCISE** qu'en application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cette délibération.

Article 7 : **PRÉCISE** que le Maire et/ou le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité des votants

Pour : 39 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

POUR EXTRAIT CONFORME
Xavier MELKI
Maire de Franconville-la Garenne
Conseiller régional d'Ile-de-France



Acte à classer**DEL26032026Q06**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2026-03-28T16-23-28.00 (MI268662840)

Identifiant unique de l'acte :

095-219502523-20260326-DEL26032026Q06-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : RESSOURCES HUMAINES - DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS
MUNICIPAUX

Date de décision : 26/03/2026



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.6. Exercice des mandats locaux
5.6.2. formation

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : 06 - ASS - Droit à la formation des Elus.PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 28/03/26 à 16:23

Par SADEQ Fatiha

Transmis

Date 28/03/26 à 16:23

Par SADEQ Fatiha

Accusé de réception

Date 28/03/26 à 16:26